

GE_GERICHTE DAS/187/2025 vom 2. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_187_2025

FR: GE_GERICHTE DAS/187/2025 du 2 juin 2025

IT: GE_GERICHTE DAS/187/2025 del 2 giugno 2025

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC).

- 7/9 -

C/18297/2012-CS Interjeté par une personne ayant qualité pour recourir, dans le délai utile de dix jours et suivant la forme prescrite, le recours est recevable (art. 450 al. 2 et 3 et 445 al.3 CC).

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

Le recourant fait grief au Tribunal de protection d'avoir violé le principe de proportionnalité et la loi en rendant une décision que rien ne justifiait lui retirant la garde des enfants, exercée sans problème depuis plusieurs années, le développement des enfants n'étant pas en danger auprès de lui.

E. 2.1

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier au père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi à l'autorité de protection qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_335/2020 c. 3.1). Le danger doit être tel qu'il soit impossible de le prévenir par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC. La cause de la mesure doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement importent peu; elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A_729/2013 c. 4.1). A l'instar de toutes mesures de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde, composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 c. 4a) est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_858/2008 c. 4.2).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal de protection a, sur mesure superprovisionnelles sans audition des concernés tout d'abord, puis sur mesures provisionnelles, sur la base d'un rapport du SPMi reprenant des allégations de la mère des enfants et d'une audition des parties, prononcé la décision querellée. Ce faisant, se pose la question, grief du recourant, de savoir s'il a respecté le principe de proportionnalité. Tout d'abord, la Chambre de céans relève que la procédure en est au stade des mesures provisionnelles, de sorte que l'appréciation de la situation du Tribunal de protection à l'issue de son instruction complète dans le cadre de la décision à rendre au fond pourra différer de celle adoptée ce jour. Par ailleurs et présentement, il ressort de l'état de faits complété retenu ci-dessus, que les enfants sont confrontés de longue date à un climat conflictuel du fait de la

- 8/9 -

C/18297/2012-CS séparation des parents. Certes, les enfants évoluaient plus ou moins correctement dans cet environnement comme l'avait relevé le Tribunal de première instance dans son dernier jugement. Cela étant, par le passé, certains problèmes de maltraitance dus à la présence d'une tierce personne sont apparus. La procédure pénale engagée à ce propos n'est cependant pas arrivée à son terme, de sorte que l'on ne peut rien en tirer en l'état. Par ailleurs ces problèmes ne sont pas à la base de la décision attaquée. Le recourant soutient que les parents ont exercé en commun durant de nombreuses années la garde alternée, le Tribunal de première instance ayant constaté comme rappelé plus haut que, au vu du contexte, les enfants se développaient plus ou moins bien. Cela étant, deux des enfants souffrent néanmoins de problèmes comportementaux ou alimentaires, ce qui est révélateur des effets délétères du conflit parental, respectivement des relations entre eux et leurs parents. Ces mêmes enfants ont déclaré de manière concordante que des épisodes de violence survenaient lorsqu'ils étaient chez leur père. En outre, le dernier rapport du SPMi relève que l'évolution des mineurs est positive depuis qu'ils vivent exclusivement chez leur mère, une certaine sérénité semblant retrouvée. Le comportement de l'enfant K_____, qui était problématique, semble en particulier s'améliorer. Des mesures ont d'ailleurs été prises en sa faveur depuis peu. L'évolution des filles du couple est également favorable. Il en découle qu'au stade des mesures provisionnelles et en l'état de l'instruction du dossier, la décision attaquée respecte le principe de proportionnalité et doit être confirmée. Le Tribunal de protection, qui poursuit son instruction, veillera cependant à adapter le droit de visite du père sur ses enfants aux nouvelles circonstances et besoins, le passage par un Point-rencontre pouvant à la longue et eu égard notamment aux rapports favorables de ladite institution apparaître disproportionné. On rappelle que la décision confirme notamment une curatelle instaurée de surveillance et d'organisation du droit de visite, de sorte que moyennant cette cautèle, des droits de visite libres et plus étendus doivent pouvoir avoir lieu.

E. 3

La procédure est gratuite s'agissant de mesures de protection de l'enfant (art. 81 al. 1 LaCC). * * * * *

- 9/9 -

C/18297/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 2 juin 2025 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/4128/2025 rendue le 20 février 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/18297/2012. Au fond : Le rejette. Invite le Tribunal de protection a

poursuivre son instruction au sens des considérants. Dit que la procédure est gratuite.
Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica QUINODOZ

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.